

## CHAPITRE V

### REGISTRES

#### Article 13

- 1- Le Conseil Régulateur tiendra les registres suivants :
  - a) Registres des élevages.
  - b) Registres des industries d'élaboration ou des fromageries.
- 2- Les demandes d'inscription seront adressées au Conseil Régulateur, en y incluant les données, les documents et les attestations qui pour chaque cas seront exigés par les dispositions et les normes en vigueur sur les formulaires ou de la façon établie par le Conseil.
- 3- Le Conseil Régulateur rejettera les inscriptions qui ne remplissent pas les exigences de ce Règlement ni les accords pris par le Conseil en ce qui concerne les conditions complémentaires de type technique qui touchent les élevages, les fromageries et les infrastructures servant à l'affinage ou à l'entrepôt tout en avançant les raisons de ce refus.
- 4- L'inscription sur les registres ne dispense pas de l'obligation de s'inscrire sur ceux qui d'une façon générale sont établis légalement. Les intéressés devront présenter ces inscriptions lorsqu'ils solliciteront leur inscription au registre de l'Appellation d'Origine.
- 5- Les entreprises qui se chargent de réaliser plus d'une phase du processus devront inscrire leurs élevages et leurs infrastructures sur les registres correspondants.

#### Article 14

- 1- Les élevages situés sur la zone de production qui réunissent les conditions établies dans ce Règlement et qui désirent destiner toute leur production de lait ou une partie à l'élaboration de "Queixo Tetilla" devront être inscrits sur le registre des élevages.
- 2- Sur l'inscription, on devra mentionner : le nom du propriétaire, du locataire, de la commune, le numéro de la carte d'élevage et le nombre de femelles reproductrices ainsi que les données considérées d'intérêt pour le classement, la localisation et l'identification convenable de l'élevage inscrit.
- 3- L'inscription au registre ainsi que la radiation seront volontaires. Une fois radié du registre, un délai de deux ans devra passer avant de pouvoir se réinscrire à moins qu'il n'y ait un changement de titulaire tout comme le stipule l'article 11.2 du Décret Royal 728/1988.

#### Article 15

- 1- Les infrastructures situées sur la zone d'élaboration qui sollicitent leur inscription et que le Conseil Régulateur considère aptes pour l'élaboration du fromage protégé par l'appellation d'origine seront admises sur le registre d'industrie d'élaboration et des fromageries.
- 2- Lors de l'inscription devront apparaître ce qui suit : le nom de propriétaire et/ou du locataire dans le cas échéant, le nom et le type de société, la commune et l'emplacement, les caractéristiques, la capacité de production, les machines, le

système d'élaboration et toutes les données nécessaires à la complète identification et au classement de la fromagerie.

Un plan ou un croquis à une échelle convenable montrant tous les détails de construction et des installations devront être joints à cette inscription.

- 3- Les industries d'élaboration qui possèdent des lignes de production différentes du "Queixo Totila" devront le faire savoir expressément lors de l'inscription.
- 4- Il ne sera pas possible d'élaborer dans les installations inscrites des fromages qui de par leur forme ou leurs caractéristiques puissent être confondus avec les fromages protégés.
- 5- Les fromages élaborés pour être protégés qui n'ont pas été qualifiés pourront être commercialisés pour obtenir d'autres produits ou bien pour être consommés directement mais avec une étiquette différente toujours sous le contrôle du conseil Régulateur et sans la protection de l'Appellation.

#### **Article 16**

1-Pour que l'inscription reste valable sur les différents registres, il sera indispensable de remplir les exigences dictées par ce règlement, toutes les variantes devant être communiquées au Conseil Régulateur si celles-ci concernent les données inscrites sur le registre, au moment du changement en question. Par conséquent, le Conseil Régulateur pourra suspendre ou annuler les inscriptions lorsque les titulaires n'ont pas respecté ces prescriptions.

- 1- Le Conseil Régulateur réalisera des inspections périodiques pour vérifier l'exactitude de ce qui est disposé dans le paragraphe précédent.
- 2- Toutes les inscriptions sur les différents registres seront renouvelées dans le délai et la forme déterminés par le Conseil Régulateur. Dans le cas particulier du registre des élevages, leurs données devront être actualisées tous les ans à la date fixée.